

M.

2005-27

Décision du 10 octobre 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 10 février 2005 prononcée par la commission disciplinaire de première instance de la Fédération française de sports de glace à l'encontre de M. ;

Vu la lettre de la Fédération française des sports de glace du 15 mars 2005, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 17 mars 2005, transmettant au conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées contre M. ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi 6 novembre 2004 lors d'un match du championnat de France D2 de hockey sur glace organisé à La Roche sur Yon (Vendée) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 17 décembre 2004 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 15 septembre 2005 dont il a accusé réception le 21 septembre 2005, n'ayant pas comparu accompagné de M., responsable de son club ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 octobre 2005 ;

Après avoir entendu M. BOULU en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports »* ;

Considérant que, à l'issue d'un match du championnat de France de deuxième division de hockey sur glace organisé le 6 novembre 2005 à La Roche sur Yon (Vendée), M. a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis le 17 décembre 2004 par le Laboratoire national de dépistage du dopage, ont fait ressortir la présence de benzoylécgonine, métabolite de la cocaïne ; que cette substance, appartenant à la classe des stimulants, figure sur la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant que, par une décision du 10 février 2005 notifiée à l'intéressé par lettre datée du 15 février 2005, la commission disciplinaire de première instance de la Fédération française des sports de glace a infligé à M. la sanction d'une suspension de deux ans ; que, par lettre du 5 mars 2005 adressée à l'organe disciplinaire d'appel de cette fédération, M. a fait appel de cette décision ;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française des sports de glace compétent en matière de dopage n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du même code ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a reconnu avoir consommé de la cocaïne à l'occasion d'une fête la semaine précédant le contrôle ; qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement biologique, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté précité ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, compte tenu de la gravité des faits à la charge de M., il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française des sports de glace ;

Décide :

Article 1^{er} - Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française des sports de glace.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter du 10 octobre 2005.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française des sports de glace et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.